



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°034/2016/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2016 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LE CABINET CIS-DEVMAN CONSULTING POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P102/2015, RELATIF A LA MISSION
D'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS, D'ANALYSE ET D'APUREMENT
DES COMPTES DE LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du cabinet CIS-DEVMAN Consulting en date du 07 octobre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 octobre 2016, enregistrée le 07 octobre 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 326, le cabinet DEVMAN Consulting a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de dénoncer le processus d'attribution de l'appel d'offres n°P102/2015, relatif à la mission d'inventaire des immobilisations, d'analyse et d'apurement des comptes de la POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Poste de Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres n°P102/2015, relatif à la mission d'inventaire des immobilisations, analyses et apurement de ses comptes ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique a été financé sur le budget de la Poste de Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 août 2015, sept (07) cabinets ont soumissionné à savoir :

- AFRIC CONSULTING GROUP (ACG) ;
- KOMATIECK ;
- PLURIEX ;
- AIWA ;
- ICS ;
- CIS-DEVMAN CONSULTING ;
- ICE ;

Conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'évaluation des soumissionnaires s'est faite en deux étapes à savoir, l'évaluation technique au terme de laquelle les soumissionnaires ayant obtenu un minimum de 70 points seraient retenus pour l'évaluation financière ;

Ainsi, à l'issue de l'évaluation technique des soumissionnaires qui s'est tenue le 12 août 2015, les cabinets ACG, KOMATIECK, PLURIEX, AIWA, ICS et CIS DEVMAN CONSULTING ayant obtenu respectivement les notes de 95, 95, 90, 95, 92 et 71, ont été retenus pour l'évaluation de leurs offres financières ;

La COJO, réunie en séance le 04 mars 2016, a déclaré le cabinet ACG attributaire provisoire du marché et a invité la POSTE DE COTE D'IVOIRE à engager des négociations avec le cabinet ACG ;

Par correspondance en date du 15 juin 2016, la POSTE DE COTE D'IVOIRE a sollicité de la Direction des Marchés Publics, l'avis de non objection sur les résultats des négociations avec le cabinet ACG qui se sont soldées par un échec ;

Par correspondance en date du 04 juillet 2016, la Direction des Marchés Publics a pris acte de l'échec des négociations avec le cabinet ACG et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à la phase de négociations avec le cabinet AIWA, classé en seconde position, conformément aux dispositions de l'article 101 du Code des marchés publics ;

Dès lors, l'autorité contractante a invité le cabinet AIWA à des négociations à l'issue desquelles, ce dernier a été déclaré attributaire du marché pour un montant de trois cent soixante-treize millions vingt et un mille sept cents (373.021.700) FCFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires le 26 août 2016 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, le cabinet CIS-DEVMAN Consulting a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 07 octobre 2016, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa requête, le cabinet CIS-DEVMAN Consulting soutient que le cabinet AIWA aurait été commissaire aux comptes de la Poste de Côte d'Ivoire et ne serait donc pas éligible à participer à un appel d'offres organisé par cette structure ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la plaignante, l'autorité contractante, par correspondance réceptionnée le 03 novembre 2016, soutient que le cabinet AIWA n'a jamais été Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

Elle poursuit en indiquant que pour les sociétés d'Etat, l'Etat nomme des personnes physiques et non des personnes morales ;

LA POSTE DE COTE D'IVOIRE conclut qu'elle s'est assurée qu'aucun des candidats présélectionnés (y compris le cabinet AIWA) n'était en situation de l'une des incompatibilités (activités, missions, relations) visé au point 2.2 des instructions aux candidats sur le conflit d'intérêt ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'éligibilité à participer à un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute : « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 07 octobre 2016, le cabinet CIS-DEVMAN Consulting s'est conformé aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Considérant par ailleurs, qu'invité dans le cadre du respect du principe du contradictoire à faire ses observations sur le recours formé par le cabinet CIS-DEVMAN Consulting, le cabinet AIWA soutient qu'aux termes de l'arrêt n°188 du 30 décembre 2014 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, un soumissionnaire évincé ne peut saisir l'ANRMP que d'un recours pour litige quel que soit le moyen invoqué à cet effet, pourvu qu'il ait pour objet de contester les résultats de l'appel d'offres concerné ;

Que toutefois, le cabinet AIWA fait une mauvaise interprétation de cet arrêt qui, nulle part, ne fait interdiction à un soumissionnaire de saisir l'ANRMP par la procédure de dénonciation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 07 octobre 2016, le cabinet CIS-DEVMAN Consulting reproche à l'autorité contractante d'avoir présélectionné le cabinet AIWA alors que celui-ci a été Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE et est inéligible à participer à l'appel d'offres en application des dispositions sur le conflit d'intérêt visé au point 2.2 des instructions aux candidats ;

Que de son côté, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 03 novembre 2016, réplique pour dire que le cabinet AIWA n'a jamais été désigné pour assurer le mandat de Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE même si Monsieur KADJO ANEYE JEAN BAPTISTE, gérant associé du cabinet AIWA, avait été nommé à l'époque Commissaire aux comptes de la structure, à titre personnel ;

Qu'en outre, l'autorité contractante soutient qu'après avoir examiné les textes régissant le commissariat aux comptes, notamment la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, et l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, publié au J.O de l'OHADA n° spécial du 4 février 2014, il apparaît que le rôle de Commissaire aux comptes est distinct de celui de « conseil » évoqué dans les activités incompatibles des instructions aux candidats ;

Que l'autorité contractante poursuit en indiquant qu'alors que le « conseil » est nommé et démis par la direction de la société, le Commissaire aux comptes est désigné par le Ministre en charge de l'économie et son mandat est l'objet d'une protection légale qui lui confère autorité et indépendance. Ainsi, le Commissaire aux comptes n'a qu'une mission générale de surveillance des comptes et de la gouvernance de l'entreprise qui exclut toute ingérence dans les activités opérationnelles de gestion ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante déclare qu'au moment du lancement de l'appel d'offres, Monsieur KADJO n'était plus Commissaire aux comptes de la Poste depuis plus de douze (12) mois et ne se trouvait pas dans l'une des trois incompatibilités relevées à la page 13 du dossier d'appel d'offres, à savoir, activités incompatibles, missions incompatibles et relations incompatibles ;

Qu'enfin, l'autorité contractante indique qu'il serait inéquitable d'évincer AIWA au motif que l'un de ses animateurs a été Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE alors qu'il n'a jamais travaillé sur les immobilisations qui n'ont fait l'objet d'aucune activité analytique depuis dix ans et n'ont pu fournir des informations décisives à Monsieur KADJO, ce qui explique qu'AIWA ait obtenu, en première appréciation technique, le même nombre de points que deux autres candidats ;

Considérant qu'aux termes du point 2 des instructions aux soumissionnaires sur le conflit d'intérêt :

« 2.1 L'Autorité contractante exige des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société.

2.2 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les candidats, ainsi que toute entreprise qui leur est affiliée, sont réputés avoir un conflit d'intérêt et ne seront pas recrutés dans les circonstances stipulées ci-après :

Activités incompatibles (i) Aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, ou réaliser des travaux.

Missions incompatibles (ii) Le Candidat (y compris son personnel et sous-traitants) ni aucune entreprise qui lui est affiliée ne peuvent être engagés pour une mission qui par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour le même Client ou pour un autre. Par exemple, un Consultant engagé pour préparer la conception du génie civil d'un projet d'infrastructure ne sera pas engagé pour préparer la conception environnementale indépendante dans le cadre du même projet ; un Consultant collaborant avec un Client dans le cadre d'une privatisation de biens publics n'est pas autorisé ni à acquérir ni à conseiller l'achat de ces biens. De même, un Consultant engagé pour préparer les termes de référence d'une mission ne peut être engagé pour ladite mission.

Relations incompatibles (iii) Un Candidat (y compris son personnel et ses Sous-traitants) qui a des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services de l'Autorité contractante participant, directement ou indirectement, à (a) l'élaboration des termes de référence de la mission, (b) la sélection en vue de cette mission, ou (c) la surveillance du Marché, ne peut se voir attribuer le Marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu à la satisfaction de l'autorité contractante au cours du processus de sélection et de l'exécution du Marché.

(iv) Un Candidat dans lequel les membres, de l'autorité contractante, de la Structure administrative chargée des marchés publics, de la cellule de passation du marché ou les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, le maître d'ouvrage délégué ou maître d'œuvre, possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ne peut se voir attribuer le Marché ; il en est de même d'un Candidat affilié aux Consultants ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier d'appel d'offres.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants...

Concurrence déloyale 2.5 Si un Candidat présélectionné est avantagé du fait d'avoir offert dans le passé des services de conseil liés à la mission, l'Autorité contractante joindra à sa DP toutes les informations qui auraient pour conséquence de donner audit Candidat un avantage par rapport aux concurrents. L'Autorité contractante fournira ces informations à tous les Candidats présélectionnés » ;

Qu'il est constant, à l'analyse des dispositions précitées, que le candidat est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il se trouve dans l'un des trois (3) cas d'incompatibilités à savoir, activités incompatibles, missions incompatibles et relations incompatibles ou dans une position de concurrence déloyale ;

En ce qui concerne les activités incompatibles, missions incompatibles et relations incompatibles

Considérant que les dispositions du point 2 des instructions aux soumissionnaires sur le conflit d'intérêt visent, d'une part, la fourniture des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, d'autre part, la mission qui par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour le même client et, enfin, des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services de l'autorité contractante ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Monsieur KADJO ANEYE Jean Baptiste a été désigné Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE pour les exercices sociaux 2011, 2012 et 2013 ;

Que pourtant, Monsieur KADJO ANEYE Jean Baptiste est l'associé gérant du cabinet AIWA.

Qu'ainsi, bien que Monsieur KADJO ANEYE Jean Baptiste ait occupé le poste de Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE à titre personnel, les dispositions susvisées sur le conflit d'intérêt visent clairement, autant le candidat, qu'un membre du personnel du candidat ;

Qu'en effet, au niveau des missions incompatibles et des relations incompatibles, les dispositions du point 2 des instructions aux candidats visent « **Le Candidat (y compris son personnel et sous-traitants)** » ;

Qu'en conséquence, même si le cabinet AIWA n'a pas été Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, il n'en demeure pas moins que les dispositions sur le conflit d'intérêt s'appliquent à ce cabinet dans la mesure où un de ses gérants associés a été Commissaire aux comptes de l'autorité contractante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 712 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « **le Commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur** » ;

Qu'en outre, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, « **les commissaires aux**

comptes d'une société d'Etat certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice » ;

Qu'il résulte des dispositions de ces articles que le Commissaire aux comptes n'a pas une mission de conseil, et il lui est fait interdiction d'interférer dans la gestion de la société ;

Considérant qu'en l'espèce, rien n'indique que Monsieur KADJO ANEYE Jean Baptiste ait participé à la préparation des termes de référence de l'appel d'offres, ce qui serait d'ailleurs contraire à ses attributions, ni qu'il serait en relations d'affaires ou familiales avec un membre des services de l'autorité contractante ;

Que par ailleurs, le conflit d'intérêt doit être actuel de sorte que si au moment du processus de sélection, les faits d'incompatibilités n'existent plus, il ne saurait y avoir de conflit d'intérêt ;

Or, en l'espèce, au moment du lancement de l'appel d'offres, la mission de Commissaire aux comptes de Monsieur KADJO ANEYE Jean Baptiste avait pris fin depuis plus de douze (12) mois ;

Que dès lors, les incompatibilités prévues du point 2 des instructions aux soumissionnaires ne sont pas réunies en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de débouter le requérant sur ce chef de dénonciation ;

En ce qui concerne la concurrence déloyale

Considérant qu'aux termes du point 2.5 des instructions aux soumissionnaires, « ***Si un Candidat présélectionné est avantagé du fait d'avoir offert dans le passé des services de conseil liés à la mission, l'Autorité contractante joindra à sa DP toutes les informations qui auraient pour conséquence de donner audit Candidat un avantage par rapport aux concurrents. L'Autorité contractante fournira ces informations à tous les Candidats présélectionnés*** » ;

Qu'ainsi, ces dispositions visent à proscrire tout avantage accordé à un soumissionnaire en raison de sa détention d'informations dont il pourrait tirer profit au détriment des autres soumissionnaires ;

Qu'en l'espèce, les fonctions de Commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE occupées par Monsieur KADJO ANEYE Jean Baptiste en 2011, 2012 et 2013 sont susceptibles de lui offrir des informations que pourraient ignorer les autres candidats ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 712 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 35 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, précitées, le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les valeurs (mobilières et immobilières) et de faire la situation financière et du patrimoine de la société ;

Que dès lors, en application des dispositions du point 2.5, si les informations sur le patrimoine de la POSTE DE COTE D'IVOIRE susceptibles d'être détenues par le cabinet AIWA ne sont pas portées à la connaissance des autres candidats, il y aurait concurrence déloyale ;

Considérant cependant que, dans sa correspondance en date du 03 novembre 2016, l'autorité contractante soutient que les informations, ci-après, fournies aux pages 65 et suivantes du dossier d'appel d'offres « *achèvent de fournir à la communauté des concurrents une connaissance égale des données essentielles pour présenter équitablement leur offre technique sans favoriser ceux dont un collaborateur a pu être dans un passé plus ou moins lointain commissaire aux comptes de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE (cas de AIWA et AFRIC CONSULTING GROUP)* » :

- les informations sur l'activité de la société ;
- la présence territoriale de l'entreprise ;
- le nombre total de salarié ;
- le nombre de bureaux fonctionnels et fermés ;
- les chiffres clés des états financiers intéressants la mission ;
- le nombre de comptes à analyser et leur solde ;
- les objectifs de la mission ;
- le personnel clé à prévoir et le profil du cabinet etc...

Que ce faisant, l'autorité contractante a mis tous les candidats sur le même pied d'égalité ;

Qu'en tout état de cause, le plaignant ne rapporte pas la preuve que le cabinet AIWA détenait, au moment de la mise en concurrence, des informations que l'autorité contractante n'a pas fournies aux autres soumissionnaires, de nature à lui procurer un avantage par rapport aux autres concurrents ;

Que dès lors, c'est à tort que le requérant fait grief à l'autorité contractante d'avoir commis des irrégularités dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°P102/2015 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation du cabinet CIS-DEVMAM Consulting, faite par correspondance en date du 07 octobre 2016, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le cabinet AIWA n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- 3) Constate également que le cabinet AIWA n'a pas été dans une position de concurrence déloyale ;
- 4) Dit que la décision d'attribuer le marché au cabinet AIWA n'est donc pas entachée d'irrégularités ;
- 5) Par conséquent, déclare le cabinet CIS-DEVMAN Consulting mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;

- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet CIS-DEVMAN Consulting, à LA POSTE DE COTE D'IVOIRE et au cabinet AIWA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA